

Mandats du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

REFERENCE:
AL TUN 2/2020

11 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 40/10, 41/12 et 43/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le refus depuis 2013 des autorités tunisiennes de permettre l'enregistrement de l'*Association Bahaï de Tunisie*.

Selon les informations reçues :

Depuis 2012, la communauté Bahaï de Tunisie a voulu créer une association appelé Association Bahaï de Tunisie, ayant pour but de promouvoir le dialogue inter-religieux et l'échange avec d'autres communautés tunisiennes. En 2013, au moment de la publication de son enregistrement au Journal Officiel de La République, la procédure aurait été stoppée par la présidence du Gouvernement pour la raison que le terme « bahaï » ne devrait pas figurer dans le nom de l'association, alors même que le terme « musulmane » figure dans le nom de plusieurs associations enregistrées.

En 2013, les membres de l'association ont saisi le tribunal administratif qui leur a accordé une réponse favorable six ans plus tard, en 2019. Néanmoins, les autorités tunisiennes ont fait appel le 17 juin 2020, en faisant référence à deux opinions reçues de la part du mufti de la République tunisienne et du Ministre des affaires religieuses, suite à une demande d'avis consultatif adressée à ces deux institutions.

L'opinion du mufti, datée du 30 mai 2016, contenait des accusations de takfirisme basées sur une fatwa énoncée par l'académie internationale du fiqh islamique basée à Djeddah. Elle indiquait aussi que « le travail des bahaïs sur l'égalité hommes femmes notamment en matière d'égalité successorale n'en ferait pas une association ayant une utilité sociale en Tunisie ».

L'opinion du Ministre des affaires religieuses, datée du 5 mai 2016, décrivait les bahaïs comme apostats et adhérents d'une croyance qui est en complète opposition avec l'Islam ainsi qu'avec la Constitution qui stipule le fort attachement du peuple tunisien aux préceptes de l'Islam et la reconnaissance de ce dernier comme la religion de l'Etat tunisien. Cette opinion faisait aussi référence à l'article 6 de la Constitution qui prévoit que l'Etat tunisien doit

protéger le sacré, et s'opposait à l'enregistrement et la reconnaissance légale de l'association bahaï au nom de la paix sociale.

L'association n'a eu connaissance de ces deux opinions qu'en juillet 2020, durant l'examen de l'appel de la décision du tribunal administratif.

Le document de l'appel, dans l'un de ses attendus, indiquait que « la dénomination 'association bahaï en Tunisie' était contraire aux dispositions de l'article 4 du Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant sur l'organisation des associations, puisqu'il y avait un appel à l'intolérance, la haine et la discrimination sur des bases religieuses et qu'il s'agissait d'une secte qui a été accusée de 'kofr' par l'académie internationale du fiqh islamique qui demandait à toutes les instances musulmanes de combattre cette tendance athée qui cherche à porter atteinte à l'Islam en tant que croyance, droit et mode de vie. »

En octobre 2020, des représentants de la communauté bahaïe ont pu rencontrer le mufti et le ministre des affaires religieuses, mais sans pouvoir obtenir des engagements concrets de leur part concernant l'affaire. Une audience auprès du chef du Gouvernement (Premier Ministre) a été demandée, mais à la date d'envoi de la présente communication, est restée sans réponse à ce jour.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons notre préoccupation quant au refus, depuis 2013, des autorités tunisiennes d'approuver la reconnaissance légale de l'association de la minorité bahaïe, malgré la décision du tribunal administratif en 2019. Nous sommes d'autant plus inquiets de ce refus, que celui-ci serait basé sur des opinions du Mufti de la République tunisienne et du Ministre des Affaires religieuses contenant des allégations à caractère discriminatoire quant aux préceptes de la croyance bahaïe ainsi que des préoccupations relatives à la sécurité nationale et à la paix sociale, non fondées.

Nous tenons à souligner que cette décision de la part du Gouvernement tunisien constitue une violation du droit des membres de la minorité bahaïe à manifester leur religion ou conviction, ainsi que de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, avec des conséquences potentiellement graves quant à leur existence en tant que minorité religieuse en Tunisie. Cette décision va à l'encontre des normes internationales énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et en particulier des articles 2, 18, 19, 20, 21, 26 et 27, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous tenons aussi à rappeler que le fait qu'une religion soit reconnue comme religion d'Etat ou établie comme officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit en rien porter atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis le Pacte. Les associations qui ne sont pas enregistrées ont droit elles aussi à la liberté d'association ; en d'autres termes, selon le droit international, les associations ne sont tenues à aucun moment de se faire enregistrer. Il est d'intérêt public d'autoriser sans discrimination, l'existence et les activités des associations non enregistrées pour assurer des conditions favorables à leur fonctionnement et à celui de la société civile. Une association est simplement un groupe de personnes qui partagent les mêmes opinions, croyances, convictions ou aspirations

et qui se réunissent par affinité en raison de leurs intérêts et buts communs, et ce, de manière pacifique. Un État démocratique n'a aucun intérêt à interdire, ce genre d'activité privée¹.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations actualisées sur les motifs factuels et juridiques justifiant le refus de reconnaissance légale de l'*Association Bahaïe de Tunisie*, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la Tunisie a souscrit, notamment le PIDCP.
3. Veuillez expliquer sur quelle base, par des exemples concrets, les croyances, préceptes, enseignements et les activités de la minorité bahaïe, ainsi que le fonctionnement de leur association, sont considérés comme incitant à la haine, l'intolérance et la discrimination sur des bases religieuses, et en quoi elles constituent des menaces à la sécurité nationale et à la paix sociale.
4. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de Tunisie pour assurer la protection et la promotion des droits de toute personne à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris de la communauté bahaïe et d'autres minorités religieuses ou de conviction, reconnues ou non reconnues officiellement par l'Etat tunisien.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes dont cette lettre fait l'objet, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient pu être perpétrées à leur encontre et de traduire

¹ A/70/266, paragraphe 22

les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 18, 19, 20, 21, 26, 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Ces dispositions garantissent les droits de toute personne à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que le principe de non-discrimination et les droits des personnes appartenant à des minorités.

En particulier, nous nous référons à l'article 18 qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé; et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (voir également les paragraphes 28 et 30)). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. De même, toute restriction énoncée à l'article 18 (3) du PIDCP pour la protection de la sécurité, de l'ordre, et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui doit répondre à un certain nombre de critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet, et constituer la mesure la moins restrictive.

L'Observation générale 22, paragraphes 2 et 3, précise que les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large et que l'article 18 du PIDCP n'autorise aucune limitation de quelque nature que ce soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. Dans le paragraphe 5 le Comité observe que la liberté d'avoir ou adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de remplacer sa religion ou croyance actuelle par une autre ou d'adopter des opinions athées, ainsi que le droit de conserver sa religion ou croyance. Dans le paragraphe 9 le Comité note que le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants.

L'Observation générale 34 relative à l'article 19, précise que les interdictions de manifester le non-respect d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent également être conformes aux exigences strictes du paragraphe 3 de l'article 19, ainsi qu'aux articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il serait inadmissible que de telles lois établissent une discrimination en faveur de ou contre une ou certaines religions ou systèmes de croyance, ou leurs adhérents sur une autre, ou contre des croyants religieux sur des non-croyants. Il ne serait pas non plus permis que de telles interdictions soient utilisées pour empêcher ou punir la critique des chefs religieux ou des commentaires sur la doctrine religieuse et les principes de la foi.

L'Observation générale 37 relative à l'article 21 du PIDCP fait également référence au Plan d'action de Rabat et aux 18 engagements concernant « La foi pour les droits » dans le contexte du droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37, paragraphes 19 et 50).

Nous nous référons aussi à la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981. Selon article 2 (1), « nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction ».

La Déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1), ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

En plus, les 18 engagements concernant « La foi pour les droits » (A/HRC/40/58, annexe II, engagement IV) stipule la promotion d'un traitement égale dans tous les domaines et manifestations de religion ou croyance et le refus d'utilisation de la notion de « religion d'État » qui pourrait favoriser une discrimination entre les individus ou les groupes. Engagement VI vise à protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités « et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'homme ».